

## Titre

CRD Amiens, 12 oct. 2018

### CONSEIL DE DISCIPLINE DES AVOCATS DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL D'AMIENS

Décision N°2018-5 du Conseil Régional de Discipline des Avocats de la Cour d'Appel d'Amiens

Dans le cadre de la procédure contre Maître X du Barreau de SENLIS, portant le numéro RG 2017/2 au sein du Conseil de Discipline

La formation plénière du Conseil Régional de Discipline des Avocats de la Cour d'Appel d'Amiens s'est réunie sur convocation de son Président le Vendredi 5 octobre 2018 à 9h00, en son siège, 21 Square Jules Bocquet, pour statuer sur les poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Maître X, avocat inscrit au Barreau de SENLIS, suivant citation de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de SENLIS du 10 juillet 2018, au dernier domicile professionnel de Maître X et le 13 juillet 2018 au domicile élu de Maître ALLARD Alexandre, son Avocat, qui en a reçu copie.

Le Conseil était composé de

Maître Fabrice BERTOLOTTI, Président ;  
Maître Frédéric CATILLION ;  
Maître Valérie BACQUET-BREHANT ;  
Maître Dorothée FAYEIN-BOURGOIS ;  
Maître Carl WALLART ;  
Maître Clotilde GRAVIER ;  
Maître Stéphanie CACHEUX ;  
Maître Jean-Marie WENZINGER ;  
Maître Jean-François de la SERVETTE ;  
Maître Denis GUERARD ;  
Maître Olivier BRICHE ;  
Maître Pierre LE TARNEC ;  
Maître Laurent LANDRY ;

La séance débute à 9h30.

Le Conseil désigne en début d'audience, en qualité de Secrétaire d'audience, Maître Jean-Marie WENZINGER, qui a accepté.

Maître X est présent, assisté de Maître Alexandre ALLART et de Maître Delphine LE GAC, Avocats au Barreau de SENLIS.

Monsieur le Président vérifie l'identité de Maître X et sa domiciliation, ce dernier précisant à ce titre être désormais sans domicile, ni privé et professionnel.

Monsieur le Bâtonnier Christophe BONINO, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Senlis, autorité de poursuites, est présent.

Les débats sont publics.

### PROCEDURE

Le Président donne lecture aux membres du Conseil des citations en dates des 10 et 13 juillet 2018, régulièrement délivrées et signifiées, pour la seconde à domicile élu.

En synthèse, il est rappelé que Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de SENLIS a ainsi fait citer Maître X devant le Conseil Régional de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel d'Amiens pour voir répondre des faits suivants qu'il lui impute, à savoir :

- Défaut de réponse aux observations du Bâtonnier et du délégué du Bâtonnier ;
- Soustraction systématique aux contrôles de comptabilité ;
- Défaut de tenue d'une comptabilité ;
- Défaut d'acquittement des cotisations sociales avant et après le redressement judiciaire ;
- Carence dans l'exécution d'ordonnances de taxe rendues ;
- Poursuite d'une activité professionnelle dans des conditions erratiques au risque de porter atteinte aux intérêts des clients et des confrères correspondants ;

Si les citations sont closes par un inventaire de faits reprochés, il est exposé par Monsieur le Président du Conseil Régional de Discipline qu'il est aussi fait mention dans le corps de la citation de l'articulation d'autres griefs, en l'occurrence de plaintes de clients et de confrères dont l'identité est reprise en pages 4 et 5.

Après lecture de la citation, Monsieur le Président questionne l'autorité de poursuite sur sa volonté de maintenir les poursuites du chef de l'ensemble des faits rappelés à l'audience ; ce que celle-ci confirme.

Maître X, à qui le Président donne la parole, ne formule pas d'observation à ce stade des échanges.

### DEBATS :

Monsieur le Président a ensuite fait le rapport circonstancié de l'affaire, détaillant chacun des faits objet des citations et il a mené l'instruction à l'audience alors que les poursuites allèguent de manquements et contraventions aux articles 1er du Règlement National de la Profession d'Avocat, issu de la loi du 31 Décembre 1971, du décret du 2 Juillet 2005 et du 27 Novembre 1991, en particulier l'article 13 « respect et interprétation des règles » ; ces manquements, au vu de l'article 14 du Règlement «Discipline», pouvant justifier en application de l'Article 183 du décret une sanction disciplinaire.

A titre liminaire, il est rappelé le parcours professionnel de Maître X et il est fait un point des différentes procédures collectives évoquées.

Monsieur le Président poursuit l'examen de chaque fait reproché en confrontant la prévention aux pièces versées aux débats ou issues de l'enquête, qu'il s'agisse ainsi des plaintes visées des clients (C, D, H, J, L, N, R, V, VAN SK -J, A, B, DT, DS, DH), du défaut de réponse aux Bâtonniers successifs, au délégué du Bâtonnier chargé d'instruire les procédures de taxes, ou enfin des plaintes mentionnées d'Avocats (Me BU, Me CT, Me G RD).

Maître X répond dossier par dossier.

Questionné sur le dossier DH, il se défend de n'avoir jamais reçu les documents de la cliente lui permettant d'exercer ses interventions.

S'il reconnaît avoir été relancé à plusieurs reprises par le Bâtonnier lui-

même saisi de la plainte de la cliente et n'avoir jamais répondu, il expose avoir été incapable de se justifier pour s'être trouvé dans un état de quasi sidération professionnelle qui l'en empêchait.

Sur le questionnement d'un membre du Conseil, il admet ne pas avoir déchargé sa responsabilité.

De même, dans le dossier A , il reconnaît également ne pas avoir répondu à son Bâtonnier, et il complète ses observations précédentes en exposant s'être trouvé écrasé sous le poids de circonstances de ressort psychologique ou de santé qui, associées à des événements personnels ou familiaux, l'ont, selon ses propres termes, poussé « à dévisser ».

Il n'aurait au surplus pas pu être désigné par le Bureau d'Aide Juridictionnelle dès lors que l'époux résidait au Congo, sans adresse.

S'agissant du dossier N , il fait valoir qu'aucune plainte n'a été déposée par Maître VARELA, son dominus litis, et qu'il n'avait pas à avoir d'échanges directs avec Monsieur N .

Dans le dossier H , il se souvient avoir accepté un travail, la plainte ayant été abandonnée, tout indiquant avoir répondu à son Bâtonnier dans un courrier du 12 juin 2016.

Dans le dossier DS, il conteste les faits qui lui sont reprochés et indique avoir fait diligences, ne pouvant selon lui remettre au client une somme dont il ne disposait pas (le remboursement d'une consignation par l'assureur) et qu'il n'aurait jamais été question de restitution d'honoraires.

Dans le dossier J , il reconnaît avoir commis une erreur ayant entraîné la caducité de l'ordonnance de non conciliation.

Dans le dossier J , il reconnaît que la requête en divorce n'a pas été déposée, les honoraires versés non restitués du fait de la procédure collective ; étant observé au surplus qu'il n'y a pas de plainte directe du client mais indirecte du Notaire.

Dans le dossier D , il confirme n'avoir pas déchargé sa responsabilité.

Enfin, dans le dossier R , il considère avoir fait son travail, admettant n'avoir que tardivement répondu à Monsieur le Bâtonnier après 4 relances.

Sur les plaintes des Confrères, Maître X réfute tout d'abord les motifs de la plainte de Maître BU , indiquant n'avoir perçu aucun honoraire, et il objecte qu'il n'avait pas d'information à donner au client de son dominus litis. Il précise qu'il a été en lien direct avec le Confrère.

S'agissant du dossier de Maître Nathalie G RD , il ne conteste pas la problématique de succession et de transmission ou le bien-fondé de la plainte de Maître Nathalie G RD , mais il souligne qu'il s'agissait d'un dossier suivi par Maître ROBIN, avant la liquidation.

Enfin, s'agissant de Maître CT , Maître X reconnaît « les loupés ».

Sur les autres motifs de la citation, Maître X précise avoir remis à Maître GOISLOT, dans le cadre de la procédure de contrôle de la tenue de la comptabilité, sa déclaration 2035 reprise en pièce 111 pour l'année 2013, celle-ci ayant été établie en juillet 2014.

Il admet n'avoir tenu ensuite aucune comptabilité et n'avoir effectué aucune déclaration.

Il reconnaît les défauts de paiement de ses cotisations à l'URSSAF et à la CNBF.

S'agissant du défaut d'exécution des ordonnances de taxes, il indique s'être

acquitté de toutes les ordonnances et taxes, y compris même alors qu'il n'avait plus l'obligation de le faire du fait de la procédure collective : en ayant réglé des personnes de ses deniers personnels bien qu'il fut lui-même dans une situation très précaire.

L'examen contradictoire des faits clos :

Monsieur le Président a ensuite donné la parole à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de SENLIS, autorité de poursuites, au soutien de sa saisine.

Monsieur le Bâtonnier du Barreau de SENLIS a demandé au Conseil Régional de Discipline de considérer qu'au moins deux faits objets de la citation étaient incontestés et admis : ceux tirés du refus de répondre à son Bâtonnier, et ceux tirés de l'absence de déclarations aux organismes sociaux et de l'absence de comptabilité.

En conséquence, Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Senlis a sollicité du Conseil Régional de Discipline qu'il ordonne une mesure d'avertissement ou de suspension de brève durée, avec sursis, eu égard au passé de Maître X .

A ce titre, il a été précisé par l'autorité de poursuites comme relevant des circonstances atténuantes, que le mis en cause avait eu un comportement remarquable et exemplaire pendant de très nombreuses années, avant qu'il ne se heurte à des difficultés personnelles et professionnelles, les unes et les autres indépendantes, au point de le déséquilibrer gravement dans toutes les composantes de ses activités.

La parole a été donnée successivement à chacun des deux défenseurs de Maître X .

Maître Alexandre ALLARD a, pour sa part, souligné les sentiments de honte ou de pudeur qui avaient frappé Maître X , et l'impossibilité absolue d'aller les exposer, y compris à ses autorités ordinales, les deux sphères privées et professionnelles ayant interagi sans qu'il soit possible alors d'en sortir.

Il a insisté sur le passé de Maître X , sa personnalité, ses compétences, l'estime que lui porte le monde judiciaire, y compris après ces épisodes récents ; il a sollicité une sanction qui ne lui « ferme pas la porte ».

Maître Delphine LE GAC quant à elle, a notamment souligné l'absence d'avidité ou d'âpreté au gain de Maître Thierry X , l'investissement constant qui fut le sien pour la profession et ses confrères avant les difficultés, la confraternité dont il a su faire preuve et enfin, l'absence de tout antécédent disciplinaire ou même de plainte en 25 ans d'exercice.

Monsieur le Président a ensuite donné la parole en dernier à Maître X et ce dernier a indiqué s'en remettre aux plaidoiries de son Conseil.

Après que le Président ait déclaré les débats clos et indiqué que la décision serait rendue le 12 octobre 2018, Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Senlis, Maître X et ses Conseils se sont retirés, laissant seuls les membres du Conseil Régional de Discipline pour délibérer à huis clos.

## DISCUSSION

1. Sur les faits tirés du défaut de réponse aux observations du Bâtonnier et/ou au délégué du Bâtonnier :

Au terme du rapport d'instruction et des débats, il s'avère que Maître X a reconnu s'être abstenu de répondre dans de nombreux dossiers aux courriers et relances de ses Bâtonniers successifs ou du (des) délégués, ignorant ainsi les demande réitérées et justifiées des autorités ordinales.

Les faits présentent un caractère de gravité certain.

Le Conseil considère ainsi que le défaut de réponse à son bâtonnier ou à son délégué constitue un manquement manifeste aux principes de courtoisie, de confraternité et de délicatesse, alors au surplus qu'il place le Bâtonnier ou le délégué dans une position radicalement inconfortable, dans l'impossibilité lui-même de donner suite utile aux demandes des clients entamant ce faisant, sa propre autorité.

2. Sur les faits tirés de la soustraction systématique aux contrôles de comptabilité et de défaut de tenue d'une comptabilité :

Le rapport d'instruction et les débats ont révélé que :

- Maître X , soumis à un contrôle de comptabilité, n'a que tardivement et de façon incomplète présenté une partie des éléments attendus, en l'occurrence sa seule déclaration 2035 (pièce 111) pour l'année 2013, en date du 16 juillet 2014.

- Maître X , sommé de produire une attestation de l'ANAAFA justifiant de la bonne tenue de sa comptabilité et plus généralement les autres éléments détaillant la situation financière de la SCP ou, en sa qualité d'associé, n'a rien fourni.

- Maître X a reconnu n'avoir tenu aucune comptabilité pour les périodes postérieures, et a fortiori n'avoir établi aucune déclaration aux organismes professionnels ou sociaux.

Il sera rappelé qu'aux termes des articles 231 à 235 du Décret du 27.11.1991, l'Avocat doit tenir une comptabilité de ses opérations professionnelles dans les conditions prévues aux articles précédents, et qu'il résulte de l'article 232 de ce même Décret que l'Avocat est tenu de présenter sa comptabilité à toute demande du Bâtonnier.

En l'espèce, la matérialité des faits est donc établie et il est incontestable que Maître X n'a pas déféré à la demande de plusieurs bâtonniers successifs ; le grief relatif à la soustraction systématique aux contrôles de comptabilité doit ainsi être retenu ; ainsi que celui tenant à l'absence de comptabilité et de déclarations.

Ces manquements graves constituent une infraction disciplinaire caractérisée au sens de l'article 183 du Décret du 27 novembre 1991.

3. Sur le défaut d'acquiescement des cotisations avant et après le redressement judiciaire :

Tel qu'il procède du rapport d'instruction, il est fait état d'arriérés importants de cotisations URSSAF et CNBF.

Le Conseil rappelle que si la violation des obligations pécuniaires, fiscales et sociales de l'Avocat permet au Conseil de l'Ordre de prononcer son omission du Tableau, elle constitue aussi en l'absence de motif légitime un manquement à la probité et à la confraternité justifiant la procédure disciplinaire.

En l'espèce, le défaut de paiement par Maître X de ses cotisations professionnelles auprès de la CNBF est constitutif d'une faute disciplinaire au sens des dispositions de l'article 183 du Décret du 27 novembre 1991.

Au regard des éléments ci-dessus exposés, le Conseil Régional de Discipline considère qu'en l'espèce cette infraction est, de surcroît, caractérisée sur plusieurs années et qu'elle procède d'une répétition de comportements fautifs.

4. Sur les faits tirés de la carence dans l'exécution des ordonnances de taxes rendues :

Le Conseil relève que de façon contradictoire le rapport précise en sa page 6 que Maître X s'est acquitté de toutes les ordonnances de taxes ordonnant la restitution d'honoraires et qu'il ne saurait donc être soutenu ensuite le contraire, en l'absence de toutes pièces justificatives, et pièces probatoires.

Le grief, manifestement non établi, ne sera pas retenu.

5. Sur les faits tirés de la poursuite d'une activité professionnelle dans des conditions erratiques :

Le grief non soutenu par l'autorité de poursuite ne sera pas retenu, alors qu'il procède d'une qualification imprécise, à l'appui de laquelle aucun fait circonstancié n'est rattaché.

## SANCTION

Le Conseil Régional de Discipline a délibéré sur le principe de la sanction disciplinaire qui a été adoptée au regard de la matérialité avérée d'une partie des faits objets de la prévention.

Sur la nature de la sanction, le Conseil régional de Discipline a appréhendé la situation passée et actuelle de Maître X , qui aura donc commis durant une période limitée et récente les faits perpétrés dans un contexte personnel douloureux et dans des circonstances qui, si elles n'en diminuent pas la gravité objective, permettent de considérer qu'elles l'ont placé dans un réel état de détresse qui a pu affecter son discernement après qu'il ait, des années durant, accompli pour la profession et le Barreau de Senlis particulièrement, en sa qualité de professionnel estimé et reconnu, des actes méritoires et qu'il ait rendu au bénéfice de ses confrères et clients des services éminents.

Ainsi, sur la nature de la sanction, le Conseil Régional de Discipline a décidé qu'elle devait être limitée à l'avertissement, sans peine accessoire et sans mesure de publicité.

## PAR CES MOTIFS

Le Conseil Régional de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'Appel d'Amiens, après en avoir délibéré,

Vu l'article 183 et 184 du décret du 27 novembre 1991 organisant la profession d'Avocat,

DECIDE que les faits retenus à l'encontre de Maître X , Avocat au Barreau de SENLIS, tels que décrits dans les motifs qui précèdent, constituent des manquements aux principes essentiels régissant la profession d'avocat tels que définis au décret n°2005-730 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'Avocat et au Règlement Intérieur National.

PRONONCE à l'encontre de Maître X la sanction disciplinaire de l'avertissement.

Dit que la présente décision sera notifiée à Maître X , à Madame le Procureur Général de la Cour d'Appel d'Amiens, à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de SENLIS dans les conditions de l'article 196 du Décret du 27 Novembre 1991.

Fait à AMIENS le 12 OCTOBRE 2018

Maître Fabrice BERTOLOTTI  
Président du Conseil de Discipline

Maître Jean-Marie WENZINGER  
Secrétaire